

Arrêté n° ARR19 SFON du

**PORTANT DECLASSEMENT D'UNE PORTION DE ROUTE DEPARTEMENTALE
N° 107
SITUEE SUR LA COMMUNE DE LUCCIANA AUX FINS DE RECLASSEMENT
DANS LA VOIRIE COMMUNALE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - livre IV - IVème partie,
- VU** le Code de la voirie routière article L. 131-4 relatif au déclassement/reclassement de la voirie départementale,
- VU** la délibération n° 19/ AC de l'Assemblée de Corse du 2019 approuvant le déclassement d'une portion de route départementale n° 107, allant du carrefour de Crucetta jusqu'à la gare d'Olivella (PK 4.500 au PK 5.350), sur la commune de Lucciana aux fins de reclassement dans la voirie communale,
- SUR** proposition de M. le Directeur Général des Services de la Collectivité de Corse,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé le déclassement d'une portion de route départementale n° 107, allant du carrefour de Crucetta jusqu'à la gare d'Olivella (PK 4.500 au PK 5.350), sur la commune de Lucciana, aux fins de reclassement dans la voirie communale,

ARTICLE 2 :

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,